



Conseil économique
et social

Distr.
GENERAL

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/36
15 juin 2007

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007
Point 2 de l'ordre du jour

CITERNES */

Interprétation du 6.8.2.2.3

Transmis par le Gouvernement de la Belgique

1. Le deuxième paragraphe du 6.8.2.2.3 stipule que :

“Les soupapes de dépression utilisées sur des citernes destinées au transport de matières qui, par leur point d'éclair, répondent aux critères de la classe 3, doivent empêcher le passage immédiat d'une flamme dans la citerne, ou bien le réservoir de la citerne doit être capable de supporter, sans fuir, une explosion résultant du passage d'une flamme.”

2. Ce critère de résistance à l'explosion pourrait donner lieu à des règles de construction très divergentes d'une partie contractante à une autre. C'est la raison pour laquelle la Belgique souhaiterait que le groupe de travail citerne détermine par quelle(s) méthode(s) cette résistance à l'explosion doit être démontrée.

*/ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/36.